

Sommaire

- Actualité législative et réglementaire
 - Anticorruption
 - Associations
 - Fondations d'entreprise
 - Appel public à la générosité
 - Secret professionnel vis-à-vis des inspections générales des ministères et de la Cour des comptes
 - Fiscalité
 - Franchise des impôts commerciaux
 - Protection des données
 - Congés trimestriels et congés payés
- Focus sur quelques réponses des commissions techniques de la CNCC
 - Actifs immobilisés
 - Fondation reconnue d'utilité publique
 - Fonds de dotation
 - Commissariat aux comptes
 - Appel à la générosité
- Actualité des groupes de travail
 - Appel public à la générosité
 - Clubs sportifs
 - Actualité et outils
 - Secteur culturel

CNCC
COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

2



Anticorruption (1/9)
(Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)

Agence Française Anticorruption - Compétences (AFA)
(Article 3 Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016) (1/2)

- Apporter son assistance pour des actions de formation et de sensibilisation sur la problématique de la lutte contre la corruption auprès des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de toute personne physique ou morale
- Élaborer et actualiser des recommandations destinées à mettre en œuvre des procédures internes de prévention et de détection d'atteinte à la probité par les personnes morales de droit public et de droit privé

Recommandations consultables sur le site de l'AFA

- **Contrôler de sa propre initiative**, sur pièces et sur place, la qualité et l'efficacité des procédures mises en place par :
 - Les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte
 - **Les ARUP et les FRUP**
- Elle contrôle également le respect des mesures mentionnées au II de l'article 17.

CNCC
COMMISSION NATIONALE DES
COMPTES ET DES
COMPTES

4

Anticorruption (2/9)

(Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)

Agence Française Anticorruption – Compétences

(Article 3 Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016) (2/2)

- **Effectuer des contrôles à la demande** de ministres ou de collectivités publiques
- **Contrôler le respect des obligations imposées par l'article 17 II aux entités visées au I de cet article**
- Aviser le procureur de la République des faits constitutifs de crimes ou de délits dont elle a eu connaissance

Anticorruption (3/9)

(Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)

Agence Française Anticorruption : Liste des recommandations

- Recommandations consultables sur le site de l'AFA* :
 - Présentation des recommandations
 - Elaboration d'une cartographie des risques d'exposition à la corruption
 - Mise en place d'un code de conduite anticorruption
 - Mise en place d'un dispositif d'alerte interne
 - Procédures d'évaluation des tiers
 - Procédures de contrôles comptables
 - Mise en place des dispositifs de formation
 - Le contrôle et l'évaluation des mesures anticorruption mises en œuvre

* https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/afa/2017 - Recommandations_AFA.pdf

Anticorruption (4/9)

(Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)

Lanceurs d'alerte

(Articles 6 à 16 de la loi précitée et D. n°2017-564 du 19 avril 2017) (1/3)

- Définition du lanceur d'alerte (Article 6)
- Protection du lanceur d'alerte en trois étapes
 - Etape 1 : prévenir son supérieur hiérarchique direct ou indirect ou bien un référent désigné par lui
 - Etape 2 : si aucune suite n'est donnée dans un délai raisonnable, s'adresser à l'autorité judiciaire, administrative ou à un ordre professionnel
 - Etape 3 : à défaut de réaction dans un délai de trois mois, possibilité de rendre la dénonciation publique

Exception : En cas de danger grave et imminent ou d'un risque de conséquences irréversibles => alerte directe des autorités et du public

Anticorruption (5/9)

(Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)

Lanceurs d'alerte

(Articles 6 à 16 de la loi précitée et D. n°2017-564 du 19 avril 2017) (2/3)

- Etablissement de procédures appropriées pour le recueil des signalements émis par le personnel
 - **Entités concernées**
 - **Personnes morales** de droit public ou de droit privé ayant un effectif d'au moins 50 salariés
 - Les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et les collectivités territoriales
- Obligations entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et précisées dans le décret du 19 avril 2017 qui prévoit :
 - La nature des informations à fournir par le lanceur d'alerte
 - La procédure adoptée pour l'informer du traitement des informations signalées et de la suite donnée à son signalement
 - Les dispositions prises par l'entité pour assurer la confidentialité de sa démarche
 - Les modalités de diffusion de la procédure de recueil de signalement auprès du personnel, des collaborateurs externes ou occasionnels

Anticorruption (6/9)

(Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)

Lanceurs d'alerte

(Articles 6 à 16 de la loi précitée et D. n°2017-564 du 19 avril 2017) (3/3)

- Sanctions
 - Obstacle à la transmission du signalement : 1 an d'emprisonnement et amende de 15 000 €
 - Diffamation d'un lanceur d'alerte : amende de 30 000 €
 - Divulgence des éléments confidentiels liés à l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées,... : 2 ans d'emprisonnement et amende de 30 000 €
- Incidence sur la mission du commissaire aux comptes sur les comptes annuels
 - Le non-respect des textes est susceptible d'avoir des conséquences financières pour l'association du fait des sanctions prévues citées ci-dessus

Anticorruption (7/9)

(Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)

Représentants d'intérêts

(Articles 25 à 33 de la loi précitée)

- Inscription sur un répertoire numérique des personnes morales de droit privé dès lors qu'un :
 - Dirigeant
 - Employé
 - Membre

a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique

- Obligation d'émettre un rapport d'activité avant le 30 avril 2018

Pour connaître les lignes directrices du Répertoire des représentants d'intérêt et des obligations afférentes

<http://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2017/11/Lignes-directrices-RR1-Novembre-2017.pdf>

Inscription
jusqu'au 31
décembre 2017 !

Anticorruption (8/9)

(Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)

Représentants d'intérêts

(Articles 25 à 33 de la loi précitée)

- Qui doit s'inscrire ?

Les associations, fondations et fonds de dotation ayant mis en place une activité de plaidoyer ou d'influence sur les décisions publiques (dont loi ou acte réglementaire) en entrant en communication orale ou écrite avec les représentants publics, lorsque :

- Le président, un employé ou un administrateur consacre plus de la moitié de son temps à une activité de plaidoyer ou d'influence sur les décisions publiques
- Le dirigeant, un employé ou un administrateur entre en communication au moins 10 fois par an avec les responsables visés par la loi en vue d'influencer sur les décisions publiques

Anticorruption (9/9)

(Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)

Représentants d'intérêts

(Articles 25 à 33 de la loi précitée)

- Sanction

- Mise en demeure de la part de la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique (HATVP)
- En cas de récidive, une amende de 15 000 € et une condamnation à un an de prison

- Incidence sur la mission du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

- Le non-respect des textes est susceptible d'avoir des conséquences financières pour l'association du fait des sanctions prévues citées ci-dessus

Associations (1/3)

Amélioration continue des bonnes pratiques de l'économie sociale et solidaire

- Informations présentées à l'assemblée générale dans toutes les entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire

Au plus tard en juin 2018

Associations (2/3)

Registre spécial : suppression

- Cette suppression du registre spécial concerne également celui tenu par les ARUP et les congrégations religieuses (*Articles 6 et 30 du décret du 16 août 1901, modifiés par l'article 1 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017*)

Opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif

- Désignation du commissaire à la fusion, à la scission aux apports (*art.15-6, D.16 août 1901*)
 - Désignation d'un commun accord par les associations parties à l'opération
 - **A défaut d'accord**, par le président du tribunal de grande instance statuant sur requête
- Documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet (J-30 avant la date des délibérations statuant sur le projet) (*Art. 15-4, 4° du décret du 16 août 1901*)
 - **Extrait des décisions prises** par les personnes chargées de l'administration des associations participantes à l'opération
- Concerne également les opérations entre fondations et les opérations entre associations et fondations

Associations (3/3)

Agrément par l'État ou l'un de ses établissements publics – Précisions sur les conditions requises

- Satisfaire à la condition d'intérêt général (*Article 15 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017*)
- Fonctionnement démocratique (*Article 16 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017*)
- Règles garantissant la transparence financière (*Article 17 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017*)

Fondations d'entreprise (1/2)

Prorogation d'activité : définition des modalités

- Publication au Journal officiel de la déclaration de prorogation
(*Il de l'article 6 du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991, créé par l'article 4 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017*)
- Contenu de la déclaration de prorogation
(*Article 11 du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991, modifié par l'article 5 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017*)
 - Engagement des fondateurs à verser les sommes finançant le programme pluriannuel
 - Le contrat de caution
 - La liste des fondateurs décidant ou renouvelant leur engagement
 - Les statuts de la fondation d'entreprise



⌋ Fondations d'entreprise (2/2)

⌋ La réduction d'impôt au titre des dons est étendue

(Art. 77 Loi de finances pour 2018)

- Extension de l'avantage fiscal aux dons versés par :
 - Les mandataires sociaux,
 - Les sociétaires,
 - Le groupe auquel l'entreprise fondatrice appartient

- Montant limité à 1.500 € par an



Applicable aux versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018

⌋ Appel Public à la générosité

⌋ Déclaration préalable auprès du préfet du département où l'organisme a son siège social

(Article 1, I et II du décret n°92-1011 du 17 septembre 1992, modifié par l'article 9 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017)

Contenu de la déclaration

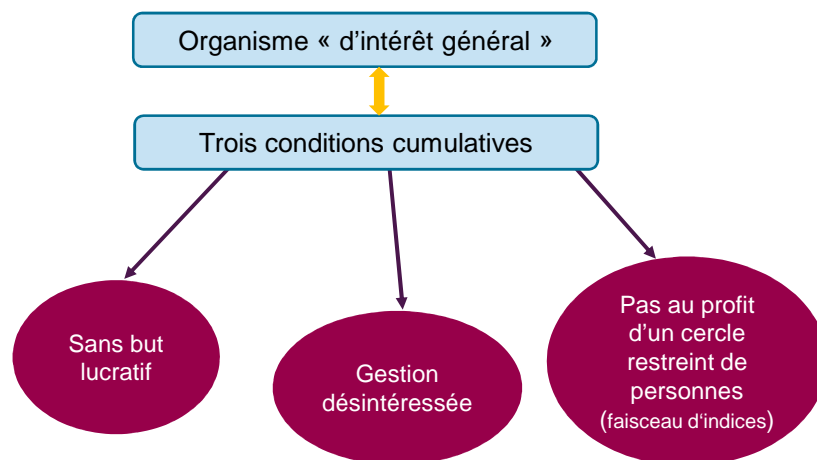
- Renseignements sur l'identité de l'organisme (dénomination, forme juridique et siège) et de ses représentants légaux (noms, prénoms et domicile)
- Indication des objectifs poursuivis pour chaque appel déclaré
 - Déclaration complémentaire à effectuer préalablement à l'appel lorsque la déclaration précédente ne précisait pas les objectifs poursuivis
- Numéro d'identification au Répertoire National des Associations (RNA)
- Sanction de l'omission de la déclaration préalable
 - Amende de l'article 131-13, 5° du code pénal : 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive

Secret professionnel vis-à-vis des inspections générales des ministères et de la cour des comptes

INSPECTIONS GENERALES			
	Textes	Levée du secret professionnel	Communication de documents
Des affaires sociales	Art. 42, III L. n°96-452 du 28 mai 1996	OUI	NON
De l'éducation nationale	Art. L. 241-2, code de l'éducation	OUI	NON
De l'administration de l'éducation nationale et de la recherche			
De la jeunesse et des sports	Art. 21, III L. n°2015-1541 du 27 novembre 2015	OUI	NON
COUR DES COMPTES			
	Textes	Levée du secret professionnel	Communication des documents
Contrôle du CER	L. 111-9, R. 143-28 et L. 141-10 code des juridictions financières	OUI	OUI
Conformité entre les objectifs des organismes et les dépenses financées par les dons	L. 111-10, R. 143-28 et L. 141-10 code des juridictions financières	OUI	OUI

Fiscalité (1/14)

Intérêt général et cercle restreint de personnes
(BOFIP-BOI-IR-RICI-250-10-10, n°90 et ss.) (1/3)

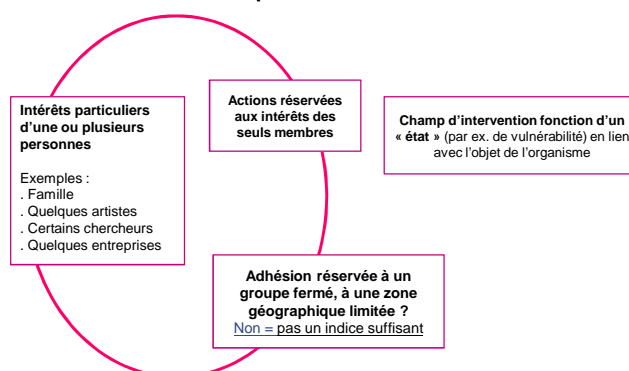


Fiscalité (2/14)

Intérêt général et cercle restreint de personnes (BOFIP-BOI-IR-RICI-250-10-10, n°90 et ss.) (2/3)

- Assouplissement de la doctrine fiscale

Cercle restreint de personnes



Fiscalité (3/14)

Mécénat - Territorialité des dons (BOFIP, BOI-IR-RICI-250-10-10 – BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 - BOI-SJ-AGR-60-10) (1/4)

- Principaux changements
 - Les actions menées par des organismes d'intérêt général peuvent intervenir à l'échelle de l'Espace Economique Européen (EEE)*
 - Elargissement des actions possibles hors des frontières européennes
- Principe
 - Le siège social et l'exercice de l'activité doivent être situés en France et au sein de l'Espace Economique Européen
 - Un organisme européen établi dans l'EEE doit répondre aux conditions d'intérêt général et au régime du mécénat français (possibilité de solliciter un agrément auprès de la Direction générale des finances publiques)

* (EEE = Etats membre de l'Union européenne, Norvège, Islande et Lichtenstein).

Ɔ Fiscalité (4/14)

Ɔ Mécénat - Territorialité des dons

(BOFiP, BOI-IR-RICI-250-10-10 – BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 - BOI-SJ-AGR-60-10) (2/4)

Les exceptions :

- Les actions réalisées hors de l'Espace Economique Européen :
 - Humanitaires
 - Concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique
 - A la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances françaises
 - En faveur de l'environnement naturel
 - De nature scientifique
- Les dons versés à certaines organisations internationales

En cas d'intervention à l'étranger, trois conditions cumulatives :

- Définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'Etat-membre du siège social
- Financer directement les actions
- Etre en mesure de justifier les dépenses exposées pour réaliser les actions

Ɔ Fiscalité (5/14)

Ɔ Mécénat - Territorialité des dons

(BOFiP, BOI-IR-RICI-250-10-10 – BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 - BOI-SJ-AGR-60-10) (3/4)

En cas d'intervention directe de l'organisme

- Versement des fonds perçus sur des comptes bancaires propres à l'organisme
- Contrôle de l'utilisation des fonds à tout moment au moyen de sa propre comptabilité

Attention !!!

La simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne caractérise pas des opérations organisées et contrôlées à partir de la France ou d'un Etat de l'EEE

» Fiscalité (6/14)

» Mécénat - Territorialité des dons

(BOFIP, BOI-IR-RICI-250-10-10 – BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 - BOI-SJ-AGR-60-10) (4/4)

En cas de coopération, l'organisme doit :

- Etre en mesure de justifier de l'affectation et de l'utilisation des sommes transférées sur les comptes des structures locales partenaires
- Pouvoir produire, sur demande de l'administration, les conventions écrites ou tout document en tenant lieu et faisant état :
 - Des objectifs à atteindre pour la structure locale partenaire grâce aux fonds transférés
 - Des modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions qu'il a définies
 - Des règles de reddition de comptes et de justification des dépenses réalisées
 - De l'acceptation par la structure locale partenaire des contrôles diligentés à l'initiative de l'organisme

» Fiscalité (7/14)

» Fonds de dotation

- Changement de régime fiscal lors de la transformation :
 - D'un fonds de dotation à dotation consommable en Fondation Reconnue d'Utilité Publique (FRUP)
 - D'une dotation consommable en dotation non consommable, suite à la modification des statuts du fonds de dotation
 - D'une association en Fondation Reconnue d'Utilité Publique

Ɔ Fiscalité (8/14)

Ɔ Legs et donations reçus par des associations d'intérêt général

Points de vigilance

- La loi économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 a autorisé, sous certaines conditions, la délivrance de legs et donations aux associations déclarées d'intérêt général
- En revanche, l'article 795 du CGI n'a pas été modifié. Ainsi, les droits sur ces libéralités entre personnes tierces restent dus au taux de 60%

Ɔ Fiscalité (9/14)

Ɔ Contrôle de l'émission des reçus fiscaux

(Article L. 1417 du LPF issu de l'article 17 de la Loi de finances rectificative pour 2016 et D. n°2017-1187 du 21 juillet 2017)

- Précisions sur les garanties applicables aux organismes vérifiés :
 - Information préalable de l'organisme du contrôle
 - Communication des résultats du contrôle, et le cas échéant, de la sanction envisagée
- Sanction en cas de discordance non justifiée
 - L'amende prévue à l'article 1740 du CGI est égale à 25% du reçu irrégulièrement délivré
- Prise en compte des observations du HCVA dans la mise à jour du BOFiP du 6 décembre 2017 sous les références BOI-CF-COM-20-40

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2017

Fiscalité (10/14)

TVA : imposition des services rendus par un groupement à ses membres

(CJUE , aff. C-274/15, 4 mai 2017) (1/2)

- Un premier arrêt de la CJUE réduit la portée de l'exonération de TVA fixée à l'article 132-I.f de la Directive Européenne 2006/112 CE du 28 novembre 2006
 - Cet article correspond à l'article 261-B du CGI qui exonère de TVA sous certaines conditions les services rendus par un groupement à ses membres (refacturation à prix coûtant, ...)
- Champ matériel de l'exonération précisé par la CJUE
 - Une prestation directement nécessaire à l'activité du membre du groupement ne peut pas être exonérée
 - Le droit à déduction de la TVA supporté par le groupement sur les opérations permettant de rendre les services non exonérés n'est pas transmissible aux membres
 - Les dépenses engagées par un membre pour le compte du groupement sont soumises à TVA

Fiscalité (11/14)

TVA : imposition des services rendus par le groupement à ses membres

(CJUE , aff. C-326-2015, 21 septembre 2017) (2/2)

- Un second arrêt de la CJUE du 21 septembre 2017 interprète strictement les conditions d'exonération de TVA
 - « Groupement autonome » exerçant une activité économique autonome par rapport à ses membres
 - Etre doté de la personnalité juridique ➡ exclusion des groupements de fait
 - « Groupement Autonome de Personnes » dont les membres exercent des activités d'INTERET GENERAL
- L'exonération vise les services rendus par le groupement à ses membres
 - Pas d'exonération de TVA pour les services rendus par les membres au groupement ni ceux que les membres se rendent entre eux (sens descendant uniquement)

Etre vigilant en attendant la révision à venir du BOFIP pour mise en conformité de la doctrine française avec la jurisprudence européenne

📄 Fiscalité (12/14)

📄 Détenition d'un compte PAYPAL et déclaration de compte ouvert à l'étranger (Art. 1649 A, al. 2 et 3 et 1736, IV 2 al.1 du CGI)

- Posséder un compte PAYPAL équivaut à détenir un compte à l'étranger
 - Obligation de déclaration
- Déclaration
 - Effectuée par les associations ayant des revenus imposables
 - Utilisation du formulaire CERFA 3916 – « *Déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France* »
 - CERFA 3916 joint à la déclaration de résultat pour les associations imposables mais n'ayant pas d'activités commerciales
- Sanction de l'omission de déclaration
 - Amende de 1 500 € par compte non déclaré pouvant aller jusque 10 000 €
 - Possibilité d'assimiler à des revenus imposables les transferts de fonds effectués sur ces comptes

📄 Fiscalité (13/14)

📄 Le FEC (LPF Art. 47 A-I) (1/2)

- Rappel : le FEC est obligatoire depuis 2014 selon un format défini
- Les associations et autres organismes à but non lucratif sont assujettis à l'obligation de fournir un FEC lorsqu'ils :
 - Sont soumis à des obligations de tenue de comptabilité
 - Tiennent ou font tenir leur comptabilité sur un logiciel comptable
 - Exercent une activité commerciale (ou que cette activité accessoire est supérieure au seuil de la franchise de 61.334 € pour 2017) et qu'ils sont, de ce fait, soumis aux impôts commerciaux
 - **Cas particulier des organismes de formation** sans activité lucrative mais qui ont opté à la TVA ➡ FEC à établir
- Risque fiscal :
 - La non présentation du FEC ou un FEC non conforme est sanctionné par une amende de 5 000 € par année ou 10 % des droits mis à la charge du contribuable si ce montant est supérieur à 5 000 €
 - En plus de l'amende, une taxation d'office est possible et une majoration de 100% des droits peut être appliquée en cas d'opposition au contrôle fiscal

Fiscalité (14/14)

Le FEC (LPF Art. 47 A-I) (2/2)

- Conformément à la NEP 250 et à l'avis technique de la CNCC de novembre 2015, le commissaire aux comptes :
 - s'enquiert de la connaissance de cette obligation auprès de la direction
 - prend connaissance de la correspondance reçue des autorités administratives
- En cas de non-respect, communication, le cas échéant, par le commissaire aux comptes :
 - aux organes mentionnés à l'article L.823-16 du Code de Commerce
 - à la prochaine réunion de l'organe délibérant des irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de sa mission, (article L.823-12 al.1)
- Opinion du commissaire aux comptes :
 - S'il s'agit d'une amende significative non comptabilisée ou non corrigée, le commissaire aux comptes en tire les conséquences sur son opinion

Fiscalité – Taxe sur les salaires Revalorisation des Seuils

Article 90 de la loi de finances pour 2018

- L'abattement est porté à 20 507 €
- Le barème 2018 est le suivant :

Taux de la taxe	Rémunération annuelle brute
4,25 %	Pour la fraction inférieure à 7 799 €
8,50 %	Pour la fraction comprise entre 7 799 € et 15 572 €
13,60 %	Pour la fraction au-delà de 15 572 €
20 %	Supprimé à compter du 1 ^{er} janvier 2018

Franchise des impôts commerciaux Revalorisation des Seuils

Article 90 de la loi de finances pour 2018

Revalorisation de la franchise d'impôt	
2017	2018
61 634 €	62 250 € (sous réserve de confirmation)

- Application en matière :
 - d'IS : application sur les recettes encaissées en 2017
 - de CFE : à compter des impositions établies au titre de l'année 2018
 - de TVA : sur les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2018
 - Le montant des recettes s'apprécie à l'année civile

Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données RGPD/GDPR



Sources

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
 - Abroge la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).
- Applicable aux associations qui exercent régulièrement une activité économique
- Sanction
 - Amendes administratives selon la catégorie de l'infraction, allant de 10 à 20 millions d'euros, ou de 2% jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

’ Congés trimestriels et congés payés (CCN 66)

’ Conséquences de l'assimilation des congés trimestriels (CCN 66) aux congés payés ?

(C. Cass., 2^e Ch. Civ., n^o16-15712, 30 novembre 2017)

- Temps de travail effectif modifié
- Impact sur le calcul de la réduction des cotisations sur les bas salaires (réduction Fillon)

’ Focus sur quelques réponses des commissions techniques de la CNCC

Actifs immobilisés (1/6)

Coûts de création en interne de fichier clients – Comptabilisation en actif incorporel (non)

(EC 2017-12, Bull. CNCC n°186, juin 2017, p. 348)

- Les coûts de création en interne de fichiers clients :
 - Ne peuvent pas être distingués du coût de développement de l'activité dans son ensemble
 - Ne répondent pas aux conditions de comptabilisation d'un actif incorporel (PCG, art. 212-3/3)
 - Sont à comptabiliser en charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés

Actifs immobilisés (2/6)

EHPAD* – Travaux de reconstruction-extension de la résidence – Comptabilisation des installations provisoires d'hébergement des résidents

(EC 2016-14, Bull. CNCC n°183, sept. 2016, p.509)

- Les installations de structures modulaires provisoires, véritables lieux d'hébergement médicalisés des résidents pendant la durée des travaux de reconstruction-extension :
 - Ne constituent pas des frais accessoires aux travaux de reconstruction-extension
 - Répondent à la définition des immobilisations corporelles
 - Sont à amortir sur leur durée d'utilisation

*EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Actifs immobilisés (3/6)

Bail emphytéotique – Approches possibles : contrat de location / actif incorporel

(EC 2016-02, Bull. CNCC n° 182, juin 2016, p.388)

- En l'absence de dispositions comptables spécifiques pour ce type de bail :
Un bail emphytéotique peut être comptabilisé chez le preneur comme un contrat de location
 - Les loyers versés sont comptabilisés en résultat sur la durée du bail emphytéotique
- Un bail emphytéotique peut également être comptabilisé à l'actif, en immobilisation incorporelle en contrepartie d'une dette
 - Le bail emphytéotique transfère au preneur un droit réel immobilier de jouissance (l'emphytéose) sur le bien loué
 - Son coût correspond à la valeur actualisée des loyers que le preneur s'est engagé à verser sur la durée du bail emphytéotique
- Quelle que soit l'approche retenue, la méthode doit être appliquée de manière cohérente et permanente dans le temps

Actifs immobilisés (4/6)

Association – Achat d'un immeuble – Comptabilisation des travaux d'agencements réalisés avant la signature de l'acte authentique

(EC 2017-15, Bull. CNCC n°186, juin 2017, p. 344)

Événements	Dates	Comptabilisation
Travaux d'agencements réalisés par l'association sur un immeuble dont elle s'est engagée à devenir propriétaire	3 ^{ème} trimestre N	Travaux à comptabiliser à l'actif au compte « Agencements sur sol d'autrui »
Emménagement et utilisation effective des locaux par l'association	12 septembre N	Date à laquelle l'association commence à bénéficier des avantages économiques attachés aux agencements . Amortissement à compter de cette date
Acquisition de l'immeuble à la signature de l'acte authentique	12 février N+1	Date de transfert de propriété et du contrôle de l'immeuble . Comptabilisation de l'immeuble à l'actif Amortissement à compter de cette date + . Reclassement des agencements

Actifs immobilisés (5/6)

Acquisition d'un immeuble en viager occupé avec réserve d'un droit d'usage et d'habitation au profit du crédirentier – Comptabilisation dans les comptes du débirentier

(EC 2016-49, Bull. CNCC n°186, juin 2017, p. 340)

Signature de l'acte authentique Le prix d'acquisition est : - égal à la valeur vénale du bien diminuée de la valeur du droit d'usage et d'habitation réservé au crédirentier - payé pour partie comptant le jour de la signature de l'acte (« Bouquet ») et pour le solde, au moyen d'une rente viagère	Bien immobilier comptabilisé à l'actif pour son prix d'acquisition net avec pour contrepartie : - « Bouquet » au compte 512 « Banque » - Solde au compte 1685 « Rentes viagères capitalisées »
Paievements de la rente	Débit du compte 1685 au fur et à mesure du paiement de la rente
Clôture annuelle	Nouvelle estimation de la dette de rente viagère (dont effet des variations d'espérance de vie) Ajustement de la dette par les comptes de charges ou produits exceptionnels (678 et 778)
Décès du crédirentier	Si rente réversible : nouvelle estimation de la dette de rente viagère Si rente non réversible : extinction de la dette de plein droit, soldée en produit exceptionnel

Actifs immobilisés (6/6)

Renégociation de baux avec effet rétroactif sous conditions suspensives – Réalisation des conditions suspensives entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes – Comptabilisation du produit (non)

(EC 2017-16, à paraître dans le Bull. CNCC n° 187, sept. 2017)

- **Les effets de la condition suspensive doivent être appréciés à la date de clôture**
- Un produit affecté d'une condition suspensive n'est pas comptabilisé à la clôture si la condition n'est pas levée à cette date, même si elle est levée post clôture
- Lorsque les conditions suspensives sont cumulatives, le produit ne pourra être constaté que lorsque toutes les conditions seront levées sans qu'il soit possible de dégager partiellement un produit

» Fondation reconnue d'utilité publique

» Fondation reconnue d'utilité publique - Bien immobilier reçu en legs – Bien inscrit en contrepartie d'un compte de dotation pérenne - Comptabilisation de la plus value de cession du bien

(EC 2016-48, Bull. CNCC n°186, juin 2017, p. 365)

- La plus value de cession d'un bien immobilier constitutif de la dotation pérenne est assimilable aux produits des libéralités acceptées sans affectation spéciale
- Elle est comptabilisée au compte de résultat de l'exercice au cours duquel elle a été constatée selon les dispositions du PCG (comptes 675 et 775)
- Elle constitue, **eu égard aux dispositions testamentaires**, un complément de dotation, qui sera ensuite comptabilisé, par décision du conseil de surveillance lors de l'affectation du résultat, en dotation complémentaire

» Fonds de dotation

» Fonds de dotation - Organisation de la comptabilité - Comptabilité de trésorerie (non) - Comptabilité d'engagement (oui)

(EC 2017-03, Bull. CNCC n°186, juin 2017, p. 368)

- Un fonds de dotation ne peut pas retenir une organisation de sa comptabilité basée sur le seul suivi des factures encaissées et payées en cours d'année et l'enregistrement en fin d'année, lors de l'inventaire, des créances et des dettes
- **Un fonds de dotation est astreint à la tenue d'une comptabilité, dans le respect des dispositions du PCG**
- Il doit notamment tenir un livre-journal et un grand livre, ainsi que des journaux et des livres auxiliaires le cas échéant

Commissariat aux comptes

Commissaire aux comptes suppléant – Maintien de l'obligation de nomination pour les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et les associations subventionnées (oui)
(EJ 2017-04, Bull. CNCC n°186, juin 2017, p. 324)

- **Désormais**, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'a lieu que lorsque le titulaire est :
 - Une personne physique
 - Une société unipersonnelle
- **Toutefois** :
 - L'article L. 820-1 du code de commerce permet d'appliquer les règles propres à certaines entités, par dérogation aux dispositions du titre 2 du livre VIII du code de commerce
 - La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 n'ayant pas modifié les articles L. 612- et L. 612-4 dudit code, **la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant est maintenue**

Appel public à la générosité (APG) (1/2)

Compte d'emploi annuel des ressources (CER) – Obligation d'établissement - Seuil à fixer par décret – Non publication du décret – Etablissement du CER (non)
(EJ 2016-66, Portail CNCC, 1^{er} février 2018)

- Modification de l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 par l'ordonnance n°2015-904
 - Afin d'alléger les obligations applicables aux associations et fondations
 - Etablissement du CER subordonné au franchissement d'un montant de dons, constaté par décret, à la clôture de l'exercice
 - Décret non publié à ce jour
- Faute de publication du décret d'application, le CER ne peut être établi que sur une base volontaire

Appel public à la générosité (APG) (2/2)

Rotation des commissaires aux comptes signataires - Entités faisant APG ne relevant pas de l'article L. 822-14 du code de commerce (EJ 2017-87)

- Sont concernés par l'obligation de rotation de l'article L. 822-14 C. com. les commissaires aux comptes signataires des entités suivantes dès lors elles font appel public à la générosité :
 - Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique **dépassant** deux des trois seuils de l'article L. 612-1 C. com.
 - Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique **mais qui ne dépassent pas** deux des trois seuils de l'article L. 612-1 C. com.
 - Les associations visées à l'article L. 612-4 C. com.

- **Ne sont pas concernés par l'obligation de rotation** de l'article L. 822-14 C. com. les commissaires aux comptes signataires des entités suivantes lorsqu'elles font appel public à la générosité :
 - Les associations qui reçoivent des subventions publiques de la part des autorités administratives et des EPIC pour un montant inférieur à 153 000 €
 - Les associations recevant exclusivement des dons ouvrant droit à avantage fiscal quel que soit leur montant
 - Les fondations
 - Les fonds de dotation

Actualité des groupes de travail

Appel public à la générosité (APG) (1/4)

Rappel du contexte lié au secteur

2015 :

- Ordonnance de simplification de 2015 modifiant les articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991

2016 :

- Réforme de l'audit : les entités qui font appel public à la générosité (APG) ne sont plus considérées comme des EIP
- Loi de finances rectificative pour 2016 : à compter de 2018, les services fiscaux peuvent réaliser des contrôles sur l'émission des reçus fiscaux par les organismes faisant APG

2017 :

- Mise en place à l'ANC des groupes de travail de modernisation du règlement CRC n°99-01 et de réforme du CER
- Instructions fiscales : précisions sur la territorialité des dons et l'application des articles 200, 238 bis et 885-0 V bis du CGI
- Création d'une sanction pénale de 5ème classe en cas de non-établissement de la déclaration préalable

Appel public à la générosité (APG) (2/4)

Actions réalisées en 2017 :

- Contribution au Groupe de travail de l'Autorité des Normes Comptables sur le nouveau règlement comptable applicable aux associations, fondations et fonds de dotation
- Réflexions sur les conséquences pratiques de l'ordonnance de simplification des dispositions applicables aux associations et fondations de 2015 (toujours en attente de ratification)
- Nécessité d'une définition de l'Appel Public à la Générosité (APG)
- Clarification des situations de mise en œuvre de la rotation des commissaires aux comptes signataires
 - Saisines de la Commission des Etudes Juridiques
 - Tableau de synthèse des situations d'APG conduisant à la déclaration préalable, à l'établissement d'un CER et à la rotation, sur la base des textes en vigueur

Appel public à la générosité (APG) (3/4)

Actions à réaliser en 2018 :

- Mise à jour dans le guide du commissaire aux comptes dans les associations et fondations des parties relatives à l'appel public à la générosité
- Mise à jour des formations
- Nouveau règlement comptable applicable aux associations et fondations
 - Poursuite de la participation aux travaux des groupes de travail de l'ANC
 - Actions de communication sur le nouveau règlement

Appel public à la générosité (APG) (4/4)

Principaux points de vigilance pour les CAC intervenant dans des organismes faisant appel public à la générosité

RAPPEL

- L'organisme dont vous êtes CAC fait-il appel public à la générosité ? Selon quels modes de collecte ? Avec quels messages d'appel public à la générosité ?
- L'organisme est-il visé ou non par les dispositions de la loi de 1991 (cause, seuils, forme juridique) ?
- A-t-il respecté ces dispositions ?
- L'utilisation des fonds collectés est-elle conforme aux messages d'appel public à la générosité ?
- L'organisme reverse-t-il des fonds à des organismes étrangers qui réalisent les actions ?
- Le CER est-il établi conformément à la réglementation en vigueur ?
- Comment l'organisme s'assure-t-il qu'il a la capacité à émettre des reçus fiscaux (art. 200 et 238 bis et 885-0 Vbis CGI) ?
- Le processus d'émission des reçus fiscaux est-il maîtrisé et contrôlé ?
- L'organisme a-t-il fait ou fait-il l'objet d'un contrôle de la part des autorités de contrôle ?

Clubs sportifs (1/3)

Actions réalisées en 2017

- Réunion d'échanges, le 3 octobre 2017, avec les membres des organes de contrôle et de gestion des fédérations sportives et des ligues professionnelles
 - Parmi les sujets abordés : secret professionnel du commissaire aux comptes à l'égard des membres des organes de contrôle et de gestion, qualité des rapports émis par les commissaires aux comptes
- Saisine de la Commission des études juridiques afin de savoir si le secret professionnel du commissaire aux comptes était levé à l'égard des organes de contrôle et de gestion (Loi du 1er mars 2017 – Titre II, art. 12, al. 3°)
- Organisation d'un guide de conférence de deux heures (5 à 7) pour les CRCC :
« *Le commissaire aux comptes et les clubs sportifs* »
- Etablissement d'un visuel destiné au Salon des maires de novembre 2017

Clubs sportifs (2/3)

Actualités de l'environnement - Loi éthique du sport

(L. n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017)

- Extension des pouvoirs des organes de contrôle et de gestion des fédérations sportives et des ligues professionnelles (art. L. 132-2 C. du sport)
 - Contrôle et évaluation des projets d'achat, de cession et de changements d'actionnaires des sociétés sportives
 - Contrôle financier de l'activité des agents sportifs
 - Information sans délai, par l'association ou la société sportive, de l'organe de contrôle et de gestion, du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes.
- Mise à disposition par l'association sportive, dans le cadre de la convention la liant avec la société sportive, du numéro d'affiliation (durée portée de 10 à 15 ans)
 - Permet de participer aux compétitions sportives
- Encadrement des contrats d'utilisation et d'exploitation du droit à l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels

Clubs sportifs (3/3)

Actualités de l'environnement - Loi éthique du sport (suite)

- Possibilité pour les fédérations sportives de conclure des contrats de travail avec les arbitres (art. L. 222-2-2 code du sport)
- Possibilité d'obtenir d'une collectivité une garantie d'emprunt (sous réserve de comptes certifiés sur 3 exercices)

Actions pour 2018

- Actualisation de la fiche sectorielle « secteur sportif » du Guide du commissaire aux comptes dans les associations et fondations
- Organisation d'une journée d'information au second semestre 2018

Actualité et outils (1/4)

Guide du commissaire aux comptes dans les associations, les fondations et autres organismes sans but lucratif

Publication en 2019 de sa prochaine mise à jour

Actualité et outils (2/4)

Le « Pack Petites Associations » devient le « Pack Associations »

- Pour aller à l'essentiel, des outils spécifiques au secteur associatif
- Pour une actualisation plus souple et plus fréquente
- Pour éviter des décalages avec des outils existants dans d'autres supports techniques de la CNCC

Actualité et outils (3/4)

Evolution du Pack PA - Liste des outils conservés

- Acceptation de la mission
 - Lettre de mission
 - Questionnaire sur le blanchiment
- Identification et évaluation du risque d'anomalies significatives
 - Liste aide-mémoire de prise de connaissance
 - Définition de fonctions
 - Questionnaire d'analyse du risque d'anomalies significatives
 - Questionnaire de prise en considération de la possibilité de fraudes
 - Revue de la comptabilité analytique
 - Compte-rendu préalable à la mise en œuvre des contrôles
 - Revue fiscale
- Conception et mise en œuvre des procédures d'audit complémentaires
 - Plan de mission
 - Seuil de signification
 - Planification de la mission et suivi budgétaire

Actualité et outils (4/4)

Evolution du Pack PA - Liste des outils conservés

- Contrôle mis en place / Evaluation des éléments collectés
 - Feuille de variations par cycle
 - Questionnaire de vérifications informations et spécifiques
 - Revue des financeurs
 - Exemples de lettres de circularisation pour les banques et les notaires
 - Bénévolat et contributions en nature
 - Ratios-clés

- Synthèse de la mission
 - Questionnaire de contrôle de l'annexe
 - Déclarations de la direction
 - Questionnaire de préparation du rapport sur les comptes annuels
 - Questionnaire de contrôle du compte emploi ressources
 - Compte-rendu de mission

Secteur culturel (1/4)

Actions réalisées en 2017

- Préparation d'un support pour le Salon des maires présentant les spécificités de l'intervention du commissaire aux comptes dans le secteur culturel

- Communication sur les modifications apportées au décret du 16 mars 1906 par le décret du 6 mai 2017
 - Supprimant notamment les réserves obligatoires
 - Et, n'imposant plus le 31 décembre comme date de clôture

〕 Secteur culturel (2/4)

〕 Obligations comptables et les conditions d'émission de reçus fiscaux

- Etablissement d'une note à destination du Bureau central des cultes rappelant les obligations comptables et des conditions d'émission pour les dons reçus par les associations culturelles

〕 Biens immobiliers non affectés à l'exercice du culte

- Etablissement d'une note sur la capacité pour une association culturelle de donner à bail des biens immobiliers non affectés à l'exercice du culte

〕 Secteur culturel (3/4)

〕 Actualités de l'environnement du secteur

- Comptabilité et gestion (*Art. 3 Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 modifiant le décret du 16 mars 1906*)
 - Fonds de réserve
 - Suppression de la réserve spéciale et du plafond du fonds de réserve pour assurer les frais et l'entretien du culte
 - Suppression des modalités de tenue de l'état des recettes et des dépenses
 - Communication au représentant de l'administration fiscale, sur sa demande, des comptes annuels qui remplacent le « compte financier »
- Evolutions à venir du fonctionnement des associations culturelles ?
 - Veille technique sur les dispositions du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance relatives aux associations culturelles

’ Secteur culturel (4/4)

’ Perspectives 2018

- Rémunération des ministres du culte
- Congrégations religieuses
 - Analyse des particularités et des spécificités de la mission du commissaire aux comptes
- Mise à jour de la fiche sectorielle du Guide du commissaire aux comptes dans les associations et fondations
- Réflexions sur l'analyse des risques dans les associations diocésaines et les associations culturelles